

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE	Date de modification : 12 février 2026
	Remplace: version du 14 février 2023

1.0 Objectif

CAE inc. et ses filiales en propriété exclusive et ses coentreprises détenues en majorité et contrôlées (directement ou indirectement) (ci-après appelées collectivement « CAE ») jugent qu'il est inapproprié pour les personnes concernées (comme définis dans la présente) d'effectuer des opérations en vue de couvrir les actifs contre les risques ou de monétiser les actifs et ainsi bloquer la valeur des parts, des options d'achat d'actions, des attributions à base d'actions, des actions échangeables, des obligations convertibles émises sans garantie, des cautionnements, des titres de créance, des options de vente, des options d'achat et de tous les autres droits et obligations d'acheter ou de vendre des titres de CAE (ci-après, individuellement et collectivement, les « **titres de CAE** »). De telles opérations permettent au détenteur de posséder des titres de CAE sans être assujéti à tous les risques et les avantages inhérents à la propriété de l'actif, et par conséquent distinguent les intérêts du détenteur de ceux des autres actionnaires et parties prenantes de CAE. La présente politique en matière de lutte contre les opérations de couverture (la « **politique** ») interdit aux personnes concernées de conclure, directement ou indirectement, toute transaction ou tout accord visant à couvrir ou à compenser toute baisse de la valeur marchande de tout titre de CAE, ou raisonnablement susceptible de le faire, ou qui monétise des titres de CAE.

2.0 Portée

La présente politique s'applique à :

- a) tous les administrateurs, dirigeants, cadres, employés et consultants de CAE qui ont un accès régulier ou continu à des renseignements importants non publics (selon la définition tirée de la « *Politique sur les opérations d'initiés* » de CAE), incluant, mais sans s'y limiter, les individus suivants :
 - a. les administrateurs et dirigeants;
 - b. les membres du comité de direction;
 - c. les membres du comité de divulgation;
 - d. les vice-présidents principaux et vice-présidents de CAE et de toute unité d'affaires; et
 - e. toute autre personne relevant directement du président et chef de la direction.
- b) tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivant dans le foyer ou un enfant à charge de l'une des personnes visées au point (a); et
- c) toute entité juridique sur laquelle l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE	Date de modification : 12 février 2026
	Remplace: version du 14 février 2023

Aux fins de la présente politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées par l'expression « **personnes concernées** ».

3.0 Politique

Aucune personne concernée ne peut, à quelque moment que ce soit, acheter ou conclure un instrument financier ou un arrangement destiné à monétiser, couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de CAE, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait cet effet, notamment : les contrats à terme variable prépayés, les ventes à découvert et les positions à découvert synthétiques, les instruments pour l'achat ou la vente d'options d'achat ou de vente non émises par CAE, les swaps d'actions, les fourchettes de taux, les parts échangeables d'un fonds, les instruments basés sur des actifs numériques ou tokenisés (y compris les dérivés tokenisés ou les expositions synthétiques référençant des titres de CAE), ou tout instrument ou arrangement similaire, qu'il soit exécuté en bourse ou hors bourse.

Toutes les personnes concernées recevront une copie de cette politique ou y auront accès. Le respect des normes, des exigences et des procédures énoncées dans la présente politique en tout temps constitue une condition de nomination, d'emploi ou d'embauche pour ces personnes. Toute personne concernée qui enfreint l'une de ces lignes directrices peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la demande de démission d'un administrateur, au licenciement motivé d'un dirigeant ou d'un employé, ou à la résiliation d'une relation contractuelle avec un conseiller.

4.0 Généralités

Aucun élément de la présente politique, de quelque façon que ce soit, ne diminue ni ne limite les obligations des personnes concernées par la politique conformément à la législation ou à un contrat de gérance, un contrat de travail, un contrat de consultation ou toute autre entente signée avec CAE (y compris toute entente avec ses filiales en propriété exclusive et ses coentreprises détenues en majorité et contrôlées (directement ou indirectement)).